

## Sortie nationale du statut de déchet : quelles responsabilités?

Au cours notamment des quinze dernières années, face au double constat de la nécessité d'économiser les ressources et de l'augmentation naturelle du gisement de déchets, l'incitation à la valorisation est devenue un objectif prioritaire des politiques communautaire comme nationale. Juridiquement, la possibilité d'offrir une « seconde vie » aux déchets s'avérait cependant *mal voire pas* encadrée. La notion de « sous-produit » a d'abord émergé mais s'est trouvée rapidement limitée principalement aux cas de « *réutilisation certaine, sans transformation préalable et dans la continuité du processus de production* »<sup>(1)</sup>. Le défi consistait dès lors à inventer une approche offrant des perspectives plus larges, en permettant que le déchet perde ce statut, sans pour autant que cela conduise à mettre sur le marché des produits issus de déchets présentant des risques pour la santé et l'environnement.



Par Marie-Léonie Vergnerie

Avocat associée  
Cabinet Field Fisher

→ BDEI 1768

C'est dans ce contexte que la directive cadre déchets (Dir. CE n° 2008/98, 19 nov. 2008) est venue poser les conditions d'une « fin du statut de déchet » (Dir. préc., art. 6). Des critères spécifiques restaient à fixer au niveau communautaire pour certains types de déchets (Dir. préc., art. 6.2), les Etats membres conservant par ailleurs la possibilité, en l'absence de critères communautaires, de « décider au cas par cas si certains déchets ont cessé d'être des déchets » (Dir. préc., art. 6.3). Les conditions de sortie du statut de déchets ont été transposées en France (Ord. n° 2010-1579, 17 déc. 2010) à l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement<sup>(2)</sup>, et les principes d'une sortie nationale ont été

précisés par décret codifié notamment aux articles D. 541-12-4 et suivants du Code de l'environnement<sup>(3)</sup>.

En matière de responsabilités, la sortie du statut de déchet semble donc avoir vocation à éteindre les responsabilités découlant de la réglementation des déchets, et à marquer la naissance d'un nouveau statut assorti de nouvelles responsabilités. Or, au regard du caractère contraignant et/ou protecteur de la réglementation des déchets, les enjeux liés à une telle rupture de responsabilité imposent de clarifier quelles responsabilités s'éteindraient et à quel moment.

(1) Voir notamment Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la Communication interprétative sur la notion de déchet et de sous-produit, COM(2007) 59 final.

(2) C. Env., art. L. 541-4-3 : « Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'article L. 214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;

- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;

- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Ces critères sont fixés par l'autorité administrative compétente. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ».

(3) D. n° 2012-602, 30 avr. 2012, relatif à la procédure de sortie du statut de déchet. Voir également, Arr., 3 oct. 2012 relatif au contenu du dossier de demande de sortie de statut de déchets.



## I.- SUR QUI PÈSE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DÉCHETS ?

Si le principe paraît assez simplement posé d'une responsabilité étendue du « producteur ou détenteur » de déchets<sup>(4)</sup>, la définition de ces notions est intervenue tardivement par l'ordonnance de transposition (Ord. n° 2010-1579 du 17 déc. 2010)<sup>(5)</sup> de la directive cadre déchets (Dir. CE n° 2008/98, préc.) et est telle qu'elle conduit à identifier de nombreux responsables possibles.

### A.- Producteurs et détenteurs de déchets : de nombreux responsables possibles selon une approche opportuniste

#### 1) Le producteur initial de déchets

La responsabilité en matière de déchets est classiquement et logiquement canalisée d'abord sur le producteur de déchets qui en est également le premier détenteur. En effet, on se représente bien le producteur de déchets comme celui qui les génère directement par sa propre activité ou sa propre consommation, et qu'il peut être légitime de responsabiliser dans une approche « pollueur-payeur »<sup>(6)</sup>. Ce principe guide d'ailleurs toujours les dispositions nationales en matière de traçabilité (C. env., art. R. 541-45)<sup>(7)</sup>. C'est ainsi que le producteur de déchets est défini au premier chef, à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, comme « toute

personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ».

#### 2) Le producteur subséquent de déchets

Toutefois, dans la suite de cet article, le producteur de déchets est également défini comme « toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ». Or, cette notion de producteur subséquent n'est assortie d'aucune autre précision sur les responsabilités de ce producteur ni a fortiori sur leur articulation avec celles du producteur initial. On peut cependant se référer avec intérêt à la notice explicative du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSD)<sup>(8)</sup>, qui définit le producteur de déchets comme « la personne dont les activités conduisent à produire le déchet ou l'exploitant de l'installation qui a effectué une transformation ou un traitement aboutissant à produire des déchets dont la provenance n'est plus identifiable (nouveau producteur) ». En clarifiant les cas où le producteur subséquent peut se trouver substitué au producteur initial, du moins cette définition fournit-elle un critère (celui de la provenance identifiable ou non) permettant de considérer que la responsabilité de ce producteur initial a cessé, ou au contraire qu'elle perdure nonobstant le traitement intermédiaire dont les déchets ont fait l'objet, l'opérateur du traitement apparaissant dans ce cas devoir être assimilé à un détenteur plutôt qu'au producteur des déchets.

#### 3) Le détenteur de déchets

Quant au détenteur de déchets, il est défini naturellement comme « le producteur des déchets », mais aussi « toute autre personne qui se trouve en possession des déchets » (C. env., L. 541-1-1). Sur ce dernier point, on note que la définition du Code de l'environnement transposant la directive communautaire inclut la possession. Cependant, en droit civil français des biens, c'est l'inverse : la possession inclut la détention. Ceci ne facilite pas l'analyse des responsabilités, d'autant que celles-ci se trouvent jugées tantôt par le juge administratif (notamment au titre des dispositions du Code de l'environnement) et tantôt par le juge judiciaire (notamment sur le fondement de dispositions contractuelles encadrant le transfert ou le traitement de déchets). Et ne parlons pas de la « propriété » des déchets, notion rencontrée dans de nombreux contrats voire dans certaines jurisprudences, et qui est pourtant étrangère au droit des déchets, que ce soit au plan national ou au plan communautaire (CJCE, 7 sept. 2004, Aff. C-1/03, Van de Walle, Concl. J. Kokott)<sup>(9)</sup>.

(4) Déjà la loi n° 75-633 du 15 juill. 1975 indiquait en son article 2 que : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs [...] est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi dans des conditions propres à éviter lesdits effets ». Aujourd'hui, au titre de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».

(5) Ord. n° 2010-1579, 17 déc. 2010, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

(6) Lors des travaux d'adoption de la Dir. CE n° 2008/98, la France avait du reste « réaffirm[é] son attachement fort au principe pollueur-payeur et, notamment à la responsabilité du producteur ou détenteur initial du déchet jusqu'à son traitement définitif » (Conseil de l'Union Européenne, déclarations sur la proposition de directive relative aux déchets, 29 nov. 2007, 15747/07).

(7) C. env., art. R. 541-45, qui prévoit que le premier émetteur du bordereau de suivi de déchets est le producteur et que le détenteur ne remplit ce bordereau que lorsque « le producteur n'est pas connu ». La circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, explicite à ce sujet que : « Un principe a guidé l'élaboration de ces textes : le producteur des déchets est responsable de leur bonne gestion, jusqu'à leur traitement final. Dans le cas où le producteur n'est pas connu, le détenteur des déchets reprend les obligations qui incombent au producteur ».

(8) Cf. Notice explicative du formulaire CERFA n°12571\*01 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

(9) CJCE, 7 sept. 2004, Aff. C-1/03, Van de Walle, Concl. J. Kokott, 56 : « La notion de possession n'est définie ni par la directive ni, de manière générale, en droit communautaire. Selon son acception usuelle, la possession correspond à la maîtrise effective, mais ne présuppose pas la propriété ou un pouvoir juridique de disposer de la chose ».

#### 4) La confusion des responsabilités

À cela s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de transfert de responsabilité strictement encadré. Au contraire, même en cas de contrats de droit privé prévoyant un tel transfert, il est de jurisprudence constante que de tels contrats sont inopposables à l'Administration (CE, 13 juill. 2006, *SMIR*, n° 281231)<sup>(10)</sup> et cela est désormais rappelé expressément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement<sup>(11)</sup>.

Le principe d'une responsabilité conjointe et solidaire est par ailleurs expressément posé par l'article L. 541-23 du Code de l'environnement selon lequel : « Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets ». En effet, à la faveur du toilettage terminologique également opéré par l'ordonnance de transposition de la directive CE n° 2008/98, ce principe de responsabilité solidaire, auparavant réservé aux déchets dangereux en filière agréée, a été étendu à tous types de déchets et de filières<sup>(12)</sup>.

Ainsi, en matière de déchets, plusieurs responsabilités peuvent coexister, prenant naissance chez divers acteurs de la chaîne de traitement et à divers moments. Si l'on conçoit bien la nécessité pour le législateur de permettre aux autorités titulaires du pouvoir de police en matière de déchets d'agir dans les trop nombreux cas concrets et récurrents d'abandons de déchets, il reste que cette coexistence ne favorise pas la visibilité et la sécurité juridiques que les acteurs de la chaîne de traitement seraient en droit d'attendre.

Il n'est toutefois pas exclu de voir émerger des critères de hiérarchisation des responsables, ainsi qu'en témoigne l'évolution de la jurisprudence en matière d'abandons de déchets.

#### 5) Vers une hiérarchisation des responsables ?

Plus exactement, ce débat jurisprudentiel a d'abord pris naissance autour de la problématique de remise en état de terrains ayant accueilli des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), mais dont le dernier exploitant avait disparu ou n'était plus solvable.

- (10) En matière de déchets, cela est le cas notamment depuis l'arrêt CE, 13 juill. 2006, *SMIR*, n° 281231 : « le propriétaire ou le détenteur des déchets a la responsabilité de leur élimination ; (...) la seule circonstance qu'il a passé un contrat en vue d'assurer celle-ci ne l'exonère pas de ses obligations légales auxquelles il ne peut être regardé comme ayant satisfait qu'au terme de l'élimination des déchets ».
- (11) C. Env., art. L. 541-2, al. 2. : « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ».
- (12) Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette ordonnance, le 19 décembre 2010, cet article prévoyait que : « Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant aux catégories visées à l'article L. 541-22 à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets ».

C'est donc initialement au titre de la législation des ICPE et autour de la notion de « détenteur » à laquelle elle renvoie également<sup>(13)</sup>, que le débat s'est cristallisé, pour savoir si cette remise en état pouvait être mise à la charge du propriétaire du terrain en tant que « détenteur ». Au terme d'un débat jurisprudentiel de près de dix ans, il a finalement été établi sans ambiguïté en 2005 qu'un tel propriétaire ne pouvait, en cette seule qualité, se voir imposer des mesures de remise en état (CE, 21 fév. 1997, n° 160250, *SCI Les Peupliers*; CAA Lyon, 10 juin 1997, n° 95LY01435 et n° 96LY02017, *Zoegger*; CE, 8 juill. 2005, n° 247976, *Sté Alusuisse-Lonza-France*)<sup>(14)</sup>.

Toutefois, une modification de la législation des déchets (L. n° 2003-699, 30 juill. 2003, dite « *Bachelot* »), venue entre-temps étendre les sanctions applicables en cas d'abandon de déchets (C. env., art. L. 541-3) aux « cas de pollution des sols [et] de risque de pollution des sols »<sup>(15)</sup>, s'est avérée fournir un nouveau fondement à l'encontre des propriétaires de terrains en tant que détenteurs de déchets (et non plus d'ICPE, notamment à partir de l'arrêt *SMIR*, CE, 13 juill. 2006, n° 281231, *SMIR*), pour leur imposer la gestion des déchets abandonnés sur leur site mais aussi les pollutions associées, et s'affranchir ainsi de la jurisprudence ICPE exonérant le « propriétaire innocent ». Ou, plus trivialement, comment sortir par la porte et rentrer par la fenêtre.

Cependant, le Conseil d'Etat<sup>(16)</sup> en 2011 (CE, 26 juill. 2011, n° 328651, « *Wattelez II* ») mais aussi, de manière tout à fait notable, la Cour de Cassation en 2012 (Cass. Civ. 3<sup>e</sup>, 11 juill. 2012, n° 11-10478, *ADEME*)<sup>(17)</sup>, sont venus réintroduire la notion de faute, ou du moins de négligence, dans l'appréciation du comportement du propriétaire. En 2013, le Conseil d'Etat est même allé plus loin en dessinant une hiérarchie des responsables au titre de la législation des déchets. Ainsi, le propriétaire d'un terrain n'est pas automatiquement assimilé à un détenteur en l'absence de comportement fautif ou négligent de sa part, et sa

(13) Le premier article L. 511-1 du Titre V du Code de l'environnement relatif aux ICPE vise ainsi les « installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée ».

(14) CE, 21 fév. 1997, *SCI Les Peupliers*, n° 160250; CAA Lyon, 10 juin 1997, n° 95LY01435 et n° 96LY02017, *Zoegger*, a pu semer une certaine confusion au cours des années suivantes (voir notamment la circ. DPPR/SEL, 1<sup>er</sup> sept. 1997, relative à la notification des mesures prévues par l'art. 23 de la loi du 19 juill. 1976 au propriétaire du terrain, de l'immeuble ou des installations industrielles), mais le Conseil d'Etat a confirmé en 2005, si besoin était, la ligne suivie dans sa décision CE, 8 juill. 2005, n° 247976 *Sté Alusuisse-Lonza-France*.

(15) Cette modification était initialement conçue pour étendre le champ d'intervention de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

(16) CE, 26 juill. 2011, n° 328651, « *Wattelez II* » : « le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain ».

(17) Cass. Civ. 3<sup>e</sup>, 11 juill. 2012, n° 11-10478, *ADEME* : « en l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur au sens des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement [...] à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance ».



responsabilité ne peut être recherchée qu'à titre « subsidiaire », s'il n'existe aucun producteur ou autre détenteur identifié ou solvable (CE, 1<sup>er</sup> mars 2013, n° 354188 et n° 348912 ; CE, 25 sept. 2013, n° 358923)<sup>(18)</sup>.

Cette amorce de hiérarchisation n'est envisagée, dans ces décisions, que pour les cas d'abandons de déchets à la frontière de la gestion des sites et sols pollués [ce dont il a été pris acte depuis le colloque au travers de la loi ALUR (L. n° 2014-366, 24 mars 2014)<sup>(19)</sup>] mais l'article L. 541-3 du Code de l'environnement vise également, de manière plus générale, toute gestion contraire à la législation des déchets (C. Env., art. L. 541-3)<sup>(20)</sup>. Il n'est donc pas exclu d'envisager, dans de tels cas, une responsabilité canalisée par priorité du producteur et premier détenteur des déchets, et une responsabilité subsidiaire des autres détenteurs dès lors qu'une faute ou une négligence pourrait leur être reprochée.

(18) CE, 1<sup>er</sup> mars 2013, n° 354188 et n° 348912 : « le responsable des déchets au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement [...] s'entend des seuls producteurs ou autres détenteurs des déchets [...] si, en l'absence de tout producteur ou tout autre détenteur connu de déchets, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujéti à l'obligation d'éliminer ces déchets, la responsabilité du propriétaire du terrain au titre de la police des déchets ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à celle encourue par le producteur ou les autres détenteurs de ces déchets et peut être recherchée s'il apparaît que tout autre détenteur de ces déchets est inconnu ou a disparu ». Voir également, encore plus récemment : CE, 25 sept. 2013, n° 358923.

(19) Cf. L. n° 2014-366, 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant ainsi le Code de l'environnement : « Art. L. 556-3. – I. – En cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. [...] »

« II. – Au sens du I, on entend par responsable, par ordre de priorité :

« 1° Pour les sols dont la pollution a pour origine une activité mentionnée à l'article L. 165-2, une installation classée pour la protection de l'environnement ou une installation nucléaire de base, le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou la personne désignée aux articles L. 512-21 et L. 556-1, chacun pour ses obligations respectives. Pour les sols pollués par une autre origine, le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué ;

« 2° À titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution ».

(20) C. Env., art. L. 541-3 : « I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt [...] ».

## II.- JUSQU'OU S'ÉTEND LA RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR OU DU DÉTENTEUR DE DÉCHETS ?

Là encore, l'ordonnance de transposition de la directive CE n° 2008/98/ a été l'occasion de préciser, à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, que : « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ». En pratique dans une chaîne de traitement « classique », il existe plusieurs outils de traçabilité.

### A.- Les BSD

D'une certaine manière, la situation est plus « simple » lorsqu'on est en présence de déchets dangereux. En effet, ceux-ci doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi (dit « BSD »), selon formulaire CERFA n° 12571\*01, qui comporte une Case 11 intitulée « Réalisation de l'opération ». Celle-ci doit être remplie par le dernier opérateur de traitement, une fois ledit traitement réalisé, et retournée à l'émetteur du BSD. Cependant, aucun texte n'indique expressément que la réception par l'émetteur du BSD avec la case 11 remplie formalise la fin de sa responsabilité. Au regard des responsabilités étendues qui pèsent potentiellement sur le producteur et premier détenteur des déchets, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la pratique, par ces acteurs, d'audits de leurs prestataires aval, se généralise. Toutefois, il reste que le BSD et la case 11 constituent a minima des commencements de preuve, notamment pour les maillons amont de la gestion des déchets.

Pour les autres types de déchets, plusieurs outils de traçabilité existent et ont été adaptés pour tenir compte de la notion nouvelle de sortie du statut de déchets, mais ils ne fournissent pas la même information directe du producteur ou premier détenteur que le BSD.

### B.- Les registres chronologiques et les déclarations annuelles GERE

Les registres chronologiques, prévus par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement (Arr., 29 fév. 2012, mod. notamment par Arr. du 27 juill. 2012), doivent notamment être remplis, en début de chaîne de traitement du déchet, par les exploitants « des établissements produisant ou expédiant des déchets », dangereux ou non dangereux (Arr. 29 fév. 2012, préc., art. 2), et, en fin de chaîne, par les exploitants « des installations (...) qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets » (Arr. préc., art. 5). Ces registres doivent être conservés pendant au moins trois ans et être tenus à la disposition de l'Administration (Arr. préc., art. 7). À strictement parler, il n'y a cependant pas, pour les exploitants, d'obligation de transmission des registres, ni, pour l'Administration, d'obligation expresse de rapprochement entre registres.

Autre outil de traçabilité, les déclarations annuelles dites GERE<sup>(21)</sup> doivent notamment être établies, en début de chaîne, par les ex-

(21) Gestion électronique du registre des émissions polluantes. Voir Arr., 31 janv. 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, modifié notamment par Arr., du 26 déc. 2012.

exploitants d'ICPE produisant plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux mais aussi par les exploitants d'établissements d'ICPE soumis à autorisation ou à enregistrement, de certains élevages, de stations d'épuration urbaines, de site d'extraction minérale et d'établissements visés par le règlement n° 166/2006 (Règl. CE n° 166/2006, 18 janv. 2006, Ann. I)<sup>(22)</sup>, produisant plus de 2000 tonnes par an de déchets non dangereux. De même, en fin de chaîne, les déclarations doivent être établies par les exploitants de tels établissements « *assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet* » (Arr. 31 janv. 2008, préc., art. 4, III). Ces déclarations annuelles sont intéressantes notamment en ce qu'elles couvrent les déchets non dangereux, et donc non soumis à BSD, mais aussi en ce qu'une consolidation est opérée par l'Administration, ainsi qu'une mise à disposition du public via le registre national des émissions polluantes IREP. Toutefois, s'agissant des déchets non dangereux, cela n'équivaut pas à l'information par lot que peut recueillir le producteur de déchets dangereux par l'intermédiaire du BSD qui lui est retourné, et ainsi lui donner une indication de ce que sa responsabilité a pris fin. Existe-t-il pour autant un document spécifique, dans le cadre de la procédure de la sortie de déchet, qui pourrait avoir cette fonction ?

### C.- La portée de l'attestation de conformité

L'article D. 541-12-13 du Code de l'environnement<sup>(23)</sup> prévoit expressément que les opérateurs de sortie du statut de déchet doivent « *délivre[r], pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité* ». Il est en outre précisé qu'« *ils transmettent cette attestation de conformité au détenteur suivant* » (C. Env, art. D. 541-12-13).

À ce stade, il n'est donc pas prévu de copie à destination du producteur initial du déchet. Par ailleurs, il n'est pas indiqué si l'attestation de conformité peut être considérée comme actant du changement de nature du déchet en produit, ni *a fortiori* du changement de nature de la responsabilité (par exemple de la fin d'une responsabilité « déchets » au début d'une responsabilité « produits »).

La formulation de l'article précité ne permet pas non plus de « dater » avec précision ce changement : s'opère-t-il au moment de l'établissement de l'attestation de conformité, ou au moment de sa remise au « détenteur suivant »<sup>(24)</sup> ? Ou, en termes plus opérationnels, s'opère-t-il en fin de process ou au moment de la livraison du nouveau produit ? La Commission Européenne, dans son guide d'interprétation de la directive 2008/98/CE, fournit une indication intéressante en considérant que la sortie du statut de déchet

s'opère « *simultanément* » à l'achèvement du process de valorisation<sup>(25)</sup>, mais note également qu'il n'est pas prévu, du moins au niveau communautaire, que cette sortie soit spécifiquement documentée<sup>(26)</sup>. À cet égard, peut-être les arrêtés ministériels devant définir le modèle et le contenu de cette attestation apporteront-ils un éclairage (C. Env, art. D. 541-12-13).

Dans l'intervalle, et sans revenir ici sur d'autres régimes déjà abordés lors des précédentes interventions<sup>(27)</sup>, on pourrait s'interroger sur l'opportunité de se référer aux dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux (C. civ., art. 1386-1 et s.). En effet, il n'est pas illégitime d'attendre de l'opérateur de valorisation qui procède à la sortie du statut de déchet, en tant que producteur d'une nouvelle substance ou matière, puisse garantir que celle-ci offre « *la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* » (C. Civ, art. 1386-4)<sup>(28)</sup>. Toutefois, en l'état, ce régime ne s'ajuste pas parfaitement au cas des produits issus de déchets.

### D.- Non-déchet ou produit ?

Tout d'abord, il convient de noter que le déchet qui cesse d'en être un n'est nulle part qualifié expressément de produit. Au contraire, la Commission Européenne, dans son guide d'interprétation de la directive CE n° 2008/98, distingue déchet et non-déchet mais se refuse expressément à opposer déchet et produit<sup>(29)</sup>.

(22) Voir notamment Règl. CE n° 166/2006, 18 janv. 2006, Ann. I, *concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants*.

(23) Introduit par le D. n° 2012-602, 30 avr. 2012, *relatif à la procédure de sortie du statut de déchet*.

(24) On note à nouveau l'emploi du terme « détenteur suivant », qui paraît encore renvoyer à la législation des déchets alors que, par définition, la substance ou la matière considérée est sortie du statut de déchet.

(25) *Guidance on the interpretation of key provisions of Directive 2008/98/EC on waste*, European Commission, DG Environment, June 2012, § 1.3.5 ([http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/pdf/guidance\\_doc.pdf](http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/pdf/guidance_doc.pdf)) : « The definitions of waste and EoW [End of Waste], recovery and recycling have to be understood in a coherent way. The moment when a material or substance reaches EoW is simultaneous with the completion of the recovery and recycling processes. The WFD [Waste Framework Directive] definition of recovery [...] includes not only processes where a material is actually substituting other materials, but also processes preparing a waste material in such a way that it no longer involves waste-related risks and is ready to be used as a raw material in other processes. Generally speaking, the point of completion of a recovery operation may be considered to be the moment where a useful input for further processing, not representing any waste-specific risks to health and the environment, becomes available. Specific legislation on EoW criteria may determine a particular point where waste becomes non-waste [...] ».

(26) Id., § 1.1.2 : « Article 6(1) WFD does not foresee a specific point in the chain where EoW has to be demonstrated. Measures adopted pursuant to Article 6(2) WFD may however determine specific timelines and conditions. For example, in Council Regulation (EU) No 333/2011 on EoW criteria for scrap metal, the transfer of possession from one holder (the 'producer' of EoW material) to another holder is a legal condition for reaching the EoW status. Note that it is the material producer, i.e. the person who first transfers the material to another person as non-waste, who is responsible for providing evidence that EoW criteria have been fulfilled via the statement of conformity [...] ».

(27) REACH et paquet communautaire « Sécurité des produits et surveillance du marché » notamment.

(28) C. Civ., art. 1386-4 : « Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation [...] ».

(29) *Guidance on the interpretation of key provisions of Directive 2008/98/EC on waste*, European Commission, DG Environment, June 2012,



Par ailleurs, les dispositions du Code civil applicables à la responsabilité du fait des produits défectueux ne datent pas précisément non plus le moment où cette responsabilité prend naissance, précisant simplement que : « *Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement (...)* » (C. Civ., art. 1386-5), ce qui a d'ailleurs donné lieu à d'âpres débats, notamment pour déterminer (sous l'angle de la protection des consommateurs et au regard des délais de prescriptions de leurs actions) s'il convenait de prendre en compte la sortie d'usine ou la livraison. Compte tenu de la responsabilité étendue qui pèse sur le producteur voire le détenteur de déchets, il peut cependant apparaître curieux de dater le changement de statut du déchet et le changement des responsabilités associées au moment de la mise en circulation plutôt qu'en sortie de process. Une telle approche serait en effet susceptible de faire conserver des responsabilités résiduelles iniques au producteur ou détenteur de déchets, notamment sur les stocks de produits avant expédition. Cela ne signifie pas pour autant que personne ne serait responsable de ces stocks. Au contraire, il convient de rappeler que l'opérateur qui entend procéder à une sortie du statut de déchet doit tout d'abord être exploitant d'une ICPE ou d'une IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités également dits « *Loi sur l'eau* »). C'est même la condition première posée par l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement<sup>(30)</sup> que doit remplir le demandeur à la sortie du statut de déchet. Ceci signifie que des responsabilités importantes pèsent sur lui au titre des législations correspondantes, auxquelles s'ajouteront les prescriptions applicables au flux particulier sortant du statut de déchet. Ainsi, entre la sortie du process et la mise en circulation, l'opérateur de la sortie de statut de déchets restera responsable des conditions de stockage des substances ou matières ayant cessé d'être des déchets, en s'assurant notamment de disposer, autant que de besoin, de rubriques ICPE « produits » et non plus « déchets » pour les volumes correspondants.

§ 1.1.2 ([http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/pdf/guidance\\_doc.pdf](http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/pdf/guidance_doc.pdf)) : "Any substance or object is either waste or non-waste [...] Sometimes, the term 'product' is used synonymously for 'non-waste'. However, due to the risk of confusion with other concepts, the term is not used in this sense for the purpose of this Guidance Document. Where the term 'product' is used, it must not be understood as being the opposite of waste".

(30) « Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'article L. 214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine (...).

D'autres particularités du régime de responsabilité applicable aux produits défectueux n'apparaissent pas adaptées au cas particulier de produits issus de déchets. Ainsi, ces derniers ne peuvent véritablement être assimilés à des « matières premières » ou à une « partie composante » d'un nouveau produit (C. Civ., art. 1386-6 ; C. Civ., art. 1386-8). Le producteur de déchets ne doit pas non plus pouvoir être assimilé à un « fournisseur professionnel » du producteur de produit<sup>(31)</sup>. En effet, si le défaut présenté par le produit s'avère résulter d'un défaut des déchets entrants, il semblerait plus que logique que l'opérateur de la sortie de déchet se fonde, pour tout défaut antérieur au changement de statut, sur la réglementation des déchets. En effet, il est rappelé que cet opérateur dispose de divers droits et est soumis à diverses obligations, au titre de la réglementation générale en matière de déchets et a *fortiori* au titre des règles spécifiques qui seront applicables à chaque sortie de déchet. Ces droits et obligations doivent lui permettre de s'assurer de la qualité des déchets entrant dans son process, voire de se retourner contre le producteur de déchets qui aurait inexactement ou insuffisamment caractérisé ces déchets<sup>(32)</sup>. Ceci signifie toutefois qu'en cas de manquement avéré à leurs obligations au titre de la réglementation des déchets antérieurement au changement de statut, le producteur ou le détenteur de déchets conserveront un risque de responsabilité résiduelle, même après ce changement de statut desdits déchets.



*Clarifier les responsabilités en commençant par mieux dater le moment où s'opère la sortie du statut de déchet et en l'accompagnant d'un outil de traçabilité adapté.*

## EN RÉSUMÉ

Au regard des responsabilités étendues qui pèsent sur le producteur et le détenteur de déchets, inciter ceux-ci à privilégier la valorisation et la seconde vie des déchets nécessite de leur offrir une bonne visibilité sur les conditions dans lesquelles ces responsabilités pourraient prendre fin.

En particulier, pour ce qui concerne la procédure de sortie du statut de déchet, il serait utile de clarifier la « datation » du moment où s'opère cette sortie (sortie du process ? mise en circulation ?

(31) C. Civ., art. 1386-7 : « Si le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur, à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée ».

Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice ».

(32) Voir le principe posé par C. env., art. L. 541-7-1, al. 1 : « Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets ».

livraison ?) et de l'accompagner d'un outil de traçabilité dont le producteur ou détenteur de déchets puisse être informé.

On pourrait éventuellement imaginer que l'attestation de conformité joue ce rôle, si le moment de la délivrance de cette attestation est précisé et si une copie en est adressée au producteur. En

tout état de cause, la nature et les contours de la responsabilité de l'opérateur de la sortie du statut de déchet mériteraient d'être clarifiées, que ce soit vis-à-vis des utilisateurs des produits issus de déchets ou vis-à-vis des producteurs ou détenteurs qui leur auront fourni ces déchets. ■

**Lamy**  
une marque Wolters Kluwer

**PRO DU DROIT**  
cherche collaborateur  
virtuel. Efficace d'un  
seul clic et disponible  
7j/7 & 24h/24.  
**Présentation**  
**impeccable exigée.**

**LAMYLINE, RÉPONSE(S) ASSURÉE(S)**

## Découvrez votre nouveau collaborateur virtuel

Accès en ligne 24h/24

Tous les fonds juridiques Lamy et Liaisons

Les fonds officiels dont les fonds et le flux Cours d'appel JuriCa

Nouvelle interface intuitive

Recherche simplifiée

Expansion sémantique

Lecture écran des publications inédite

Présentation optimisée des résultats

Nouvelles fonctionnalités de tri et toujours un système de liens inversés unique...

Pour en savoir plus  
[www.lamyline.fr](http://www.lamyline.fr)

► N°Indigo 0 825 08 08 00  
0,15 € TTC / MN

**lamyline.fr**  
Plus net sur le droit